

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° COMP/M.3470 — FIRST RESERVE/BLACKSTONE/RAG AMERICAN COAL)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2004/C 149/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27/05/2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup> d'un projet de concentration par lequel les entreprises Blackstone ACM Capital Partners IV LP (« Blackstone », Etats-Unis d'Amérique) et First Reserve Corporation Fund IX LP (« First Reserve », Etats-Unis d'Amérique) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise RAG American Coal Holding Inc. («RAG», US) par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise Blackstone: banque.
- pour l'entreprise First Reserve: investissement.
- pour l'entreprise RAG: charbonnage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(2)</sup> il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (n° +32/2/2964301 ou 2967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.3470 – FIRST RESERVE/ BLACKSTONE / RAG AMERICAN COAL, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé Fusions  
J-70  
B – 1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

<sup>(2)</sup> JO C217 du 29.7.2000, p.32; le Règlement du Conseil (CEE) No 4064/89 a été remplacé par le Règlement du Conseil (CE) n° 139/2004.